n°49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau Des Finances Locales et de l'Intercommunalité
Dossier suivi par : Anne BENEZET
Tél : 04.84.35.42.56
anne.benezet@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 06 MARS 2014

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Destinataires in fine

OBJET : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) : exercice 2014.
REF. : Article 141 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.
Circulaire n° NOR : INTB1400952N du 16 janvier 2014.
P.J. : Attestation type de non commencement d'exécution des travaux.

La commission départementale d'élus chargée de déterminer les opérations éligibles à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'exercice 2014 et les fourchettes de taux de subvention qui leurs sont applicables, s'est réunie le 03 février 2014. Elle a retenu les six catégories présentées ci-dessous.
Il convient de noter que pour cet exercice, l'État souhaite soutenir, à titre prioritaire, la création et le fonctionnement d'espaces mutualisés de service au public, les implantations de la gendarmerie en milieu rural, la mise en œuvre du Plan national d'adaptation de la France aux effets du changement climatique (PNACC), ainsi que l'accessibilité aux personnes handicapées de tous les établissements recevant du public. Ces opérations entrent dans le champ des catégories suivantes :

- Accessibilité de l'espace public aux personnes handicapées
  Taux : 25 à 35 %

- Équipements scolaires et péri-scolaires du premier degré
  Taux : 25 à 50 %

- Voirie communale et rurale : aménagements permettant la sécurisation d'itinéraires, notamment ralentisseurs, voies piétonnes, pistes cyclables, aménagements de rond point, places de stationnement, en particulier à proximité des lieux publics ou de forte fréquentation publique, amélioration de la desserte des zones d'activités.
  Taux : 25 à 35 %

- Bâtiments sociaux et maintien des services de proximité : casernes de gendarmerie, écoles, classes maternelles et primaires, locaux péri-scolaires, foyers socio-culturels, maisons des jeunes, crèches, haltes-garderies, cantines, foyers du 3ème âge, aide au maintien des services au public : espaces mutualisés de service au public, commerces. Concernant les espaces mutualisés de service au public (dont les Maisons de Services au Public MSAP), il peut s'agir soit de financer la création de nouveaux espaces mutualisés, soit de couvrir les dépenses de fonctionnement des sites crées en 2012, en 2013 ou en 2014 et portés par les communes ou les intercommunalités éligibles pour un montant maximum de 17 500€ par site et par an.
  Taux : 25 à 35 %

- Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (hors vidéo-protection) : accessibilité des services aujourd'hui distants et le développement de l'administration électronique (opération de dématérialisation, télé-procédures, bornes internet etc...)
  Taux : 25 à 35 %

- Développement économique, social, environnemental et touristique : opérations visant à la mise en œuvre du PNACC (notamment la mobilisation d'expertise spécialisée), aménagement de zones économiques, création de zones industrielles ou artisanales ou projets d'animation culturelle et sportive liés à l'activité touristique, création et aménagement d'aires d'accueil des gens du voyage, réhabilitation de déchetteries.
  Taux : 25 à 35 %

Le taux minimum de subvention applicable aux opérations éligibles est fixé à 25 % afin de répondre aux besoins des collectivités. Le taux maximum est de 50 % pour les équipements scolaires et péri-scolaires du premier degré afin d'apporter un soutien particulier à cette catégorie d'opération dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les règles relatives à la D.E.T.R. et qui doivent être prises en compte au moment de la constitution du dossier de demande de subvention et tout au long de la vie du projet :

- le caractère **définitif et non révisable** de la subvention *(cf. article R2334-30 du CGCT)* ;
- le respect du **délai de réalisation** *(cf. articles R2334-28 et R2334-29 du CGCT)* ;
- l'estimation **au plus juste du montant des travaux ;**
- **la soumission d'opérations susceptibles de débuter dans des délais courts.**

Le non respect de ces règles entraîne en effet des annulations de crédits sur l'enveloppe allouée, qui sont préjudiciables aux collectivités dans leur ensemble. Je vous demanderai en conséquence d'assurer un suivi attentif des dossiers de subventions qui auront pu vous être attribuées.

Conformément à l'arrêté du 23 décembre 2002, les dossiers devront comporter les pièces suivantes **EN QUATRE EXEMPLAIRES** :

Pièces communes à toutes les demandes :

- une note explicative précisant **l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée** ;
- la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
- le plan de financement prévisionnel, **daté et signé,** précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ;
- le devis descriptif **détaillé** (chiffré HT) qui peut comprendre une marge pour imprévus ;
- l'**échéancier** de réalisation de l'opération et des dépenses (éventuellement tranches de travaux);
- une **attestation de non-commencement de l'opération** et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution (engagement juridique des travaux) avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet (ci-jointe).

Pièces supplémentaires pour travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- le plan de situation, le plan de masse des travaux ;
- le programme détaillé des travaux ;
- le dossier d'avant projet, s'il y a lieu.

Les dossiers devront être transmis, en quatre exemplaires, à la Préfecture ou à la sous-Préfecture de votre arrondissement pour le **vendredi 18 avril 2014**, délai de rigueur, auprès des correspondants suivants :

- Préfecture de Marseille, Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité, section Finances locales – à l'attention de Mme Anne BENEZET
- Sous Préfecture d'Aix-en-Provence, Bureau des Affaires Juridiques et des Relations avec les Collectivités Locales, M. Joseph BALDASSERONI
- Sous Préfecture d'Arles, Bureau du Contrôle de Légalité et du Développement du Territoire, Mme Nadine GALFARD
- Sous Préfecture d'Istres, Bureau du Cabinet, Mme Claude MARTIN.

La Commission a fixé l'objectif d'une subvention par collectivité tout en indiquant qu'il sera possible d'y déroger au cas par cas.

RAPPEL : Il vous appartient de présenter des demandes d'acompte au fur et à mesure de l'avancée de vos opérations retenues au titre des années antérieures, afin de ne pas être confronté à des clôtures automatiques de celles-ci.

Cette circulaire est consultable sur le site internet de l'État dans les Bouches-du-Rhône : http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr, onglet « Services de l'État », rubrique « État et collectivités ».

Mes services se tiennent à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Michel CAMOT